

Arrêté N° 100 du 31/07/1968 fixant les conditions de
l'exercice de la pêche dans les eaux territoriales du
Dahomey

Article premier: La pêche aux engins traînants est interdite à tous navires en deça
d'une limite fixée à 3 milles marins de la laisse de basse mer.

Sont considérés comme engins traînants, les appareils qui comportent une
combinaison de tout ou partie des éléments suivants, tirés mécaniquement:

- 1° Des funes ou remorques attachés à un ou plusieurs bateaux et servant
au déplacement de l'engin sur le fond de la mer.
- 2° A l'extrémité de ces funes, des panneaux ou autres dispositifs servant
notamment à maintenir l'écartement du filet.
- 3° Un filet constitué par des ailes et une poche flottée ou non à sa
partie supérieure et lestée à sa partie inférieure.

Article 2: Les infractions au présent arrêté sont punies de peines prévues aux
articles 183 à 285 du Code de la Marine Marchande.